



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

oiseaux

Question écrite n° 57399

Texte de la question

M. Léon Vachet appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les conséquences de l'arrêté du 8 janvier 2001 octroyant des dérogations pour certaines espèces de gibier migrateur, notamment les grives, dont la chasse est autorisée sous certaines conditions jusqu'au 20 février 2001. Si ce texte est conforme aux dispositions de la loi chasse, il édicte de nouvelles restrictions, notamment l'obligation d'inscription des chasseurs auprès de la fédération départementale, l'obligation de baguer immédiatement tout oiseau tué, l'inscription obligatoire des oiseaux tués sur un carnet de prélèvement. Si cette dernière peut se justifier par la nécessaire connaissance du nombre d'oiseaux tués pendant cette période, il lui demande, par contre, ce qui justifie à ses yeux les deux autres mesures, qui semblent plus fondées sur la création de tracasseries administratives que sur une réelle nécessité.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à l'arrêté octroyant des dérogations pour certaines espèces d'oiseaux migrateurs. Conformément aux engagements pris lors des débats parlementaires sur la loi sur la chasse n° 2000-698 du 26 juillet 2000, l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 a mis en place un dispositif de dérogation aux dates de fermeture de la chasse des oies, des pigeons ramiers et des grives, jusqu'au 20 février 2001. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la directive communautaire du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, qui laisse aux Etats membres la possibilité de déroger aux principes qu'elle pose, pour permettre la capture de certains oiseaux dans des conditions strictement contrôlées, de manière sélective et en petites quantités. Cette disposition de la directive a été reprise dans la loi sur la chasse. En application de l'arrêté du 8 janvier 2001, les dispositions retenues (carnet de prélèvement et dispositif de marquage) avaient précisément pour objet de répondre à cette exigence, en permettant en effet des contrôles stricts sur les quantités d'oiseaux prélevés. Le gouvernement français était ainsi à même de respecter ses engagements internationaux. Le juge des référés du Conseil d'Etat a suspendu le 12 février 2001 l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Données clés

Auteur : [M. Léon Vachet](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (15^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57399

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 février 2001, page 724

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2399